



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: 15 décembre 2006

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Georgios M. Pikis

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/ THOMAS LUBANGA DYILO**

Version publique expurgée.

Conclusions des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 suite à l'ordonnance de la
Chambre d'appel du 12 décembre 2006

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur Adjoint
M. fabricio Guariglia, Premier substitut
en appel
M. Ekkehard Withopf, Premier substitut
Les représentants légaux des victimes
a/0001/06 à a/0003/06
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

Vu la décision de la Chambre d'appel du 12 décembre 2006 ;

A. Intérêt des victimes à participer à la présente procédure d'appel.

1. Comme l'ont souligné, à juste titre, tant le Juge unique en première instance dans sa décision du 22 septembre 2006¹, que le Procureur dans sa réponse en appel², une mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo peut affecter les intérêts personnels des victimes qui participent à la procédure.

B. Vues et préoccupations des victimes par rapport à la demande de mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo.

2. Les victimes a/0001/06 à a/0003/06 craignent d'abord que, si Thomas Lubanga Dyilo était libéré par la Cour, le danger soit réel que celui-ci fasse obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ou en compromette le déroulement, par exemple en contactant des témoins, voir même des victimes, pour les influencer.
3. A plusieurs reprises, tant dans des soumissions que dans des déclarations publiques, la Défense a exprimé l'opinion que les victimes qui participent à la procédure sont des « accusateurs », qui veulent à tout prix obtenir la condamnation de Thomas Lubanga. On ne peut donc pas exclure que ce dernier nourrisse une certaine hostilité à leur égard.
4. Les victimes craignent dès lors qu'une mise en liberté provisoire puisse faciliter à Thomas Lubanga la découverte de leur identité, le cas échéant pour les mettre sous pression afin qu'ils retirent leur demandes de participation, voir pour se venger....EXPURGE.

¹ ICC-01/04-01/06-465, p.2, al. 4.

² ICC-01/04-01/06-736, par. 18.

5. Une mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo pourrait aussi lui permettre de reprendre la direction du mouvement UPC, même s'il devait être libéré dans un pays autre que la R.D.C. Quand il était en liberté surveillée à Kinshasa, l'intéressé était bien en mesure de poursuivre la direction de son mouvement, et on ne voit donc pas pourquoi ce ne serait pas possible s'il était libre dans un autre pays.
6. Ceci créerait un risque de voir Thomas Lubanga lancer des nouvelles campagnes de recrutement, également destinées aux enfants mineurs de moins de 15 ans, ce qui exposerait directement les anciens enfants soldats démobilisés qui se trouvent dans des camps de transit ou dans des endroits toujours sous contrôle de l'UPC. C'est le cas pour plusieurs enfants des familles qui participent comme victimes dans la présente procédure.
7. Le « Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés dans la République démocratique du Congo », déposé au Conseil de sécurité le 13.6.2006, mentionne *"In Ituri and North Kivu, cases of recruitment and re-recruitment by uncontrolled armed groups have been documented in the past months"*³ et *"...In Ituri there have been constant allegations of recruitment by militia groups, especially of ... UPC armed groups"*... Le même rapport poursuit: *"From January 2004 to May 2006, more than 18,000 children have been released from forces and armed groups in the Democratic Republic of the Congo. Because of limited integration support and programmes, however, children are still vulnerable to new threats and harassments, including re-recruitment. The MONUC Child Protection Section and UNICEF continue to receive reports of abuses against children formerly associated with armed forces and groups perpetrated by elements from different armed groups and the Congolese armed forces.*
The abuses identified consist of arbitrary arrests, illegal detention and ill-treatment during deprivation of liberty by FARDC and threats of re-recruitment by armed groups or elements thereof which remain active. In addition, many children suffer from harassment by

³ S/2006/389. Report of the Secretary-General on children and armed conflict in the Democratic Republic of the Congo, page 6, 18. Souligné par les requérants.

⁴ S/2006/389. page 7, 23.

both FARDC and other armed groups, such as destruction of official demobilization certificates and sometimes forced payment of a ransom⁵".

8. A Bunia en particulier, le risque de re-enrôlement d'enfants, et même des enfants des victimes qui participent à la procédure, reste réel. Non seulement certains responsables de l'UPC ont appelé à des re-recrutements d'enfants-soldats démobilisés⁶, mais les représentants des victimes viennent d'apprendre ...

EXPURGE....

9. Enfin, une mise en liberté provisoire pourrait - certes à tort - être interprétée par d'autres personnes comme preuve de ce que des crimes tels que ceux visés par le mandat d'arrêt ne sont pas à considérer comme très graves, puisqu'ils ne « justifient même pas une détention provisoire ». Ceci pourrait même être ressenti par certains comme un encouragement à poursuivre la perpétration de ces crimes, et porter atteinte à la lutte contre l'impunité en R.D.C.

10. En conclusion, une mise en liberté provisoire représenterait un danger direct pour les victimes et semble dès lors prématurée.

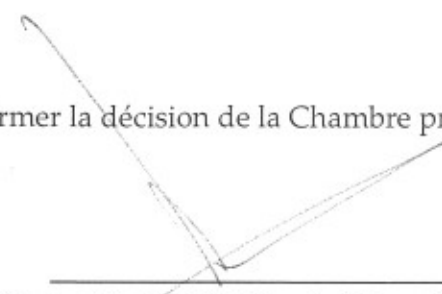
A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL :

⁵ S/2006/389. pages 7 et 8, 26 et 27.

⁶ Dans la vidéo présentée par le Bureau du Procureur lors de l'audience du 14 novembre 2006, n° EVD-OTP-00060, le ministre de la pacification de l'UPC, sous le contrôle de Thomas Lubanga Dyilo, a fait état de ces pratiques. Voir la version anglaise des transcriptions, n°01/04-01/06-T-34, p. 37, lignes 20 et s.

Rejeter l'appel et confirmer la décision de la Chambre préliminaire.



Luc Walley et Franck Mulenda (absent à la signature)
Représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06

Fait le 15 décembre 2006

À Bruxelles et Kinshasa.